



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**
Date : **12 décembre 2014**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Document public
Avec annexe A publique

**Décision relative à l'adoption d'un protocole régissant le traitement
d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou
un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, vu les articles 43-6, 54-1-b, 54-3-f, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 17, 18 et 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 92 à 96 du Règlement du Greffe, les articles 4, 8-4 et 29 du Code de conduite professionnelle des conseils et les articles 66 à 68 du Code de conduite du Bureau du Procureur, rend la présente décision relative à l'adoption d'un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant.

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 septembre 2014, la Chambre a tenu la première conférence de mise en état, au cours de laquelle les parties ont indiqué avoir convenu, au stade de la confirmation des charges, d'un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles et les contacts avec les témoins de la partie adverse, et ont fait part de leur intention de mener rapidement à bien leurs négociations sur son amendement¹.
2. Le 17 octobre 2014, les parties ont informé oralement la Chambre des progrès réalisés en la matière et la Chambre a approuvé le calendrier qu'elles ont proposé pour le dépôt d'un protocole². Par ailleurs, la Chambre a enjoint aux parties de prendre comme point de départ de leurs négociations les protocoles adoptés dans les affaires découlant de la situation au Kenya³.
3. Le 31 octobre 2014, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé un projet de protocole (« le Projet de protocole ») en précisant qu'il restait

¹ Transcription de l'audience du 11 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, page 25, ligne 8, à page 26, ligne 1.

² Transcription de l'audience du 17 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-T-15-ENG ET, page 12, ligne 18, à page 15, ligne 15.

³ ICC-01/04-02/06-T-15-ENG ET, page 16, lignes 8 à 19.

encore avec l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») quatre points de désaccord qui devraient être tranchés par la Chambre⁴. Les quatre dispositions proposées portaient sur : i) l'obligation de demander l'autorisation de la Chambre pour utiliser des photographies de témoins (« le premier point ») ; ii) la restriction à la communication à Bosco Ntaganda (« l'accusé ») de pièces communiquées par inadvertance (« le deuxième point ») ; iii) la nécessité d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lorsque, au cours d'une enquête, il est indispensable de communiquer l'identité d'un témoin bénéficiant du programme de protection de la Cour ou qui a été réinstallé avec l'aide de la Cour (« le troisième point ») ; et iv) les mesures à prendre lorsque, lors d'une enquête sur un témoin de la partie adverse qui dit avoir subi des violences sexuelles, il apparaît que le témoin n'en a pas parlé à sa famille (« le quatrième point »).

4. Le 10 novembre 2014, les représentants légaux des victimes ont déposé des observations conjointes relativement au Projet de protocole, dans lesquelles ils informaient la Chambre qu'ils avaient amplement pris part aux débats sur la question. Ils indiquaient partager pleinement la position de l'Accusation et demandaient à la Chambre d'adopter le Projet de protocole⁵.
5. Le même jour, sur instruction de la Chambre⁶, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé ses observations relatives au Projet de protocole⁷.

⁴ *Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party*, 31 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-392.

⁵ *Common Legal Representatives' joint observations on the "Public Redacted Version of Prosecution's Proposed Protocol on Redactions" and on the "Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party" dated 31 October 2014*, 10 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-397.

⁶ Courriel adressé par le juriste de la Chambre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, avec en copie, pour information, les parties et les participants, 6 novembre 2014, 12 h 56.

⁷ *Victims and Witnesses Unit's Observations on the Prosecution's Proposed Protocol on Redactions and on the Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and*

6. Le 14 novembre 2014, la Défense a déposé sa réponse au Projet de protocole, dans laquelle elle demandait à la Chambre soit de rejeter les dispositions contestées, soit de les modifier conformément à ses suggestions⁸.

II. Analyse

7. La Chambre souligne qu'elle a attaché une importance considérable aux accords entre les parties. Lorsqu'il n'y a pas de désaccord, la Chambre a généralement accepté la procédure figurant dans le Projet de protocole, avec, parfois, des changements mineurs.
8. Concernant les points sur lesquels un désaccord persiste, la Chambre a pris en considération les arguments en présence en veillant à bien mettre en balance les droits que les articles 64-2 et 67 du Statut reconnaissent à l'accusé et la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des témoins, comme prévu à l'article 68-1 du Statut.
9. La Chambre souligne que le protocole, tel qu'il figure à l'annexe A (« le Protocole »), s'applique aussi aux contacts entre une partie et toute victime qui pourrait finalement être autorisée à témoigner.

A. Premier point – L'obligation de demander l'autorisation de la Chambre pour utiliser des photographies de témoins

10. Le paragraphe 7 du Projet de protocole dispose :

[TRADUCTION] Les photographies de témoins ne devraient être utilisées que si aucun autre moyen d'enquête n'est envisageable. Avant d'utiliser une telle pièce, la partie qui enquête présente à la Chambre une demande en ce sens. En vue de réduire le risque de révéler que les personnes représentées auraient une relation avec les

Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party, 10 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-398-Conf.

⁸ *Response on Behalf of Mr Ntaganda to Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party*, 14 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-400.

activités de la Cour, les parties et participants n'utiliseront que des photographies qui ne contiennent aucun élément tendant à révéler une telle relation et qui sont conformes au paragraphe 20 du présent protocole. Sauf autorisation de la Chambre, les membres du public ne sauraient conserver de copie papier de photographies de témoins ou d'autres personnes qui seraient en relation avec la Cour⁹.

11. Les parties sont en désaccord sur la nécessité de demander l'autorisation de la Chambre avant d'utiliser la photographie de témoins.

12. L'Accusation soutient qu'avant de montrer la photographie d'un témoin, la partie qui enquête doit demander l'autorisation de la Chambre. Renvoyant aux protocoles utilisés dans les affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ainsi qu'aux commentaires de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans cette dernière affaire, elle soutient que cette pratique réduira le risque que l'on établisse inutilement un lien entre, d'une part, les témoins et leur famille, et d'autre part la Cour, ainsi que le risque de conséquences négatives pour eux sur le plan psychologique¹⁰. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins considère que demander l'autorisation de la Chambre est un gage de sécurité supplémentaire et elle se déclare donc favorable à la proposition de l'Accusation¹¹.

13. La Défense s'oppose à l'ajout de cette disposition et soutient qu'elle perturberait gravement sa capacité d'enquêter¹². Elle avance principalement que comme une enquête est un processus spontané et imprévisible, il lui est en pratique impossible, lorsqu'elle se trouve sur le terrain, de présenter une telle demande à chaque fois qu'elle veut montrer la photographie d'un témoin¹³. Elle souligne qu'elle utilisera les photographies avec prudence, par exemple en les montrant en même temps que d'autres photographies pour

⁹ ICC-01/04-02/06-392-AnxA, par. 7 (notes de bas de page non reproduites).

¹⁰ ICC-01/04-02/06-392, par. 13 à 19, en particulier le par. 19.

¹¹ ICC-01/04-02/06-398-Conf, par. 3.

¹² ICC-01/04-02/06-400, par. 12 à 14.

¹³ ICC-01/04-02/06-400, par. 15.

réduire le risque qu'un lien soit établi entre le témoin en question et la Cour¹⁴.

14. La Chambre convient avec la Défense que les enquêtes sont par nature imprévisibles, en particulier dans un contexte comme celui de l'Ituri, dont la situation en matière de sécurité est instable¹⁵. Elle considère par conséquent qu'exiger d'une partie qu'elle demande son autorisation chaque fois qu'elle a l'intention de montrer une photographie lui imposerait un fardeau excessif puisque cela pourrait être impossible en pratique sur le terrain et déboucher *de facto* sur l'impossibilité d'utiliser les photographies en question¹⁶. Par conséquent, elle considère que les photographies devront être traitées comme toute autre pièce visuelle et/ou non textuelle et que leur utilisation n'est pas soumise à une autorisation de la Chambre.

15. La Chambre est toutefois consciente de sa responsabilité, en application de l'article 68 du Statut, de protéger la sécurité et le bien-être des témoins. Elle souligne par conséquent que la plus grande prudence s'impose lorsque l'on montre une pièce visuelle représentant un témoin. Il ne faudra recourir à cette méthode que lorsque les autres moyens d'enquête auront été épuisés. S'agissant en particulier de l'utilisation de photographies, la Chambre

¹⁴ ICC-01/04-02/06-400, par. 16.

¹⁵ *Registry Report on the Security Situation in Democratic Republic of Congo*, 10 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-396-Anx 1, pages 5 et 6.

¹⁶ La Chambre relève que les Chambres de première instance III, IV et V ont elles aussi décidé que leur autorisation n'était pas nécessaire pour montrer des photographies de témoins. Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Redacted Decision on the Prosecution's Request to Lift, Maintain an Apply to Witness Statements and Related Documents*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-813-Red, par. 87 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on the Protocol on the handling of confidential information and contact of between a party and witnesses of the opposing party*, 18 février 2013, ICC-02/05-03/08-451, par. 28. Dans les affaires *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, l'Accusation a proposé d'ajouter une disposition semblable, à laquelle les équipes de la Défense se sont opposées (voir respectivement ICC-01/09-01/11-437-Anx1, pages 12 à 14 et ICC-01/09-02/11-440-Anx1, pages 14 à 16). La Chambre de première instance V a adopté un protocole qui, à cet égard, reprend les dispositions proposées par la Défense (voir respectivement ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 21 et ICC-01/09-02/11-469-Anx, par. 21).

considère que la suggestion de la Défense est judicieuse, à savoir que si une partie veut utiliser des photographies, elle devra les montrer en même temps que d'autres photographies du même type d'une façon qui ne révèle pas la coopération du témoin avec la Cour.

16. Par conséquent, la Chambre considère que l'actuel paragraphe 7 du Projet de protocole devra être remplacé par le suivant, tel qu'il figure à l'annexe A.

Les documents visuels et/ou non textuels tels que des photographies de témoins ne devraient être utilisés que si aucun autre moyen d'enquête n'est envisageable. En vue de réduire le risque de révéler que les personnes photographiées ou représentées de toute autre manière auraient une relation avec les activités de la Cour, les parties et participants n'utiliseront que des documents visuels et/ou non textuels qui ne contiennent aucun élément tendant à révéler une telle relation et qui sont conformes au [paragraphe 21] du présent protocole. De plus, en cas d'utilisation de photographies de témoins ou de victimes, celles-ci ne seront montrées qu'avec d'autres photographies du même type. Sauf autorisation de la Chambre, les membres du public ne sauraient conserver de copie papier de photographies de témoins ou d'autres personnes qui seraient en relation avec la Cour.

B. Deuxième point – La restriction à la communication à l'accusé de pièces communiquées par inadvertance

17. Le paragraphe 11 du Projet de protocole dispose :

[TRADUCTION] Si une partie ou un participant reçoit communication d'un document qui, selon lui, n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant qui a procédé à la communication. En attendant que cette partie ou ce participant lui confirme que le document n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, le membre de l'équipe ayant reçu ce document agit de bonne foi et s'abstient de le transmettre de quelque façon que ce soit, y compris à l'accusé¹⁷.

18. Les parties sont en désaccord sur l'insertion des termes « y compris à l'accusé ».

19. L'Accusation demande que ces termes soient inclus. Elle fait valoir que la Défense n'aurait aucune raison de porter à la connaissance de l'accusé des pièces communiquées par erreur à moins de vouloir tirer parti de cette erreur, ce qui pourrait avoir de graves incidences sur la sécurité des témoins

¹⁷ ICC-01/04-02/06-392-AnxA, par. 11 (note de bas de page non reproduite).

et des victimes¹⁸. Elle considère qu'il est déontologiquement du devoir du conseil de ne transmettre à aucune tierce partie, y compris à l'accusé (qui, s'il est tenu de respecter la confidentialité, n'est pas tenu par les obligations professionnelles et déontologiques du conseil), des pièces communiquées par inadvertance¹⁹.

20. La Défense n'est pas d'accord avec l'Accusation. Elle rappelle que tout avocat se doit, aux termes de son code de conduite national, d'être loyal envers son client et donc de lui communiquer toute information pertinente dans le cadre de son affaire²¹. Elle ajoute qu'en plus, aux fins de la procédure, l'accusé et son conseil doivent être considérés comme une seule et même personne. L'accusé ne peut être considéré comme une tierce partie et le conseil ne fait que le représenter en agissant comme un intermédiaire entre l'accusé et la Cour²². La Défense soutient aussi que la disposition proposée est irréalisable car les pièces ainsi communiquées auront très probablement été transmises à l'accusé au moment où la Défense sera informée que leur communication s'est faite par inadvertance²³.

21. La Chambre partage en tous points l'opinion de l'Accusation, à savoir que des pièces communiquées par inadvertance requièrent des mesures spécifiques, puisqu'elles n'auraient jamais dû l'être en premier lieu. Comme une telle communication pourrait avoir de graves répercussions sur la sécurité des témoins, la Chambre considère que, conformément à l'article 68-1 du Statut, le membre de l'équipe de la partie à laquelle la pièce est communiquée qui remarque ou qui apprend que celle-ci l'a été par

¹⁸ ICC-01/04-02/06-392, par. 21.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-392, par. 22.

²¹ ICC-01/04-02/06-400, par. 21.

²² ICC-01/04-02/06-400, par. 24 à 27.

²³ ICC-01/04-02/06-400, par. 27 et 28.

inadvertance doit éviter de la transmettre, y compris à l'accusé et, dans la mesure du possible, à d'autres membres de l'équipe.

22. En outre, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel, aux termes des codes de conduite nationaux, tout avocat se doit de communiquer à l'accusé toutes les informations pertinentes dans le cadre de son affaire, la Chambre relève que l'article 4 du Code de conduite professionnelle des conseils dispose clairement que « [s]i une contradiction est constatée entre le présent code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter », ce sont les dispositions du Code qui prévalent.

23. Par conséquent, la Chambre considère que le paragraphe 11 du Projet de protocole doit être remplacé par celui-ci, tel qu'il figure à l'annexe A :

Si une partie ou un participant reçoit communication d'un document qui, selon lui, n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant qui a procédé à la communication. En attendant que cette partie ou ce participant lui confirme que le document n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, le membre de l'équipe ayant reçu ce document agit de bonne foi et s'abstient de le transmettre de quelque façon que ce soit, y compris à l'accusé et, dans la mesure du possible, à d'autres membres de l'équipe.

C. Troisième point – La nécessité d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant la mission lorsque, au cours d'une enquête, il est indispensable de communiquer l'identité d'un témoin bénéficiant du programme de protection de la Cour ou qui a été réinstallé avec l'aide de la Cour

24. Le paragraphe 21 du Projet de protocole dispose :

[TRADUCTION] Si la partie ou le participant qui enquête doit communiquer l'identité d'un témoin admis au programme de protection de la Cour ou réinstallé avec l'aide de la Cour, au cours d'enquêtes spécifiques concernant ce témoin, il prend contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant la mission au cours de laquelle cette communication pourrait avoir lieu et donne des précisions sur le lieu, la date et, dans la mesure du possible, le type d'organisations, d'institutions et, si disponibles, sur la ou les personnes qu'il entend contacter et auxquelles il entend communiquer l'identité du témoin ou des témoins protégé(s) et/ou des personnes qui bénéficient d'une protection de l'Unité. De plus, la façon dont la communication aura

lieu est discutée avec l'Unité, qui informe la partie ou le participant qui enquête de ses meilleures pratiques et lui donne son avis concernant l'information spécifique communiquée²³.

25. L'Accusation soutient que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant pour mandat d'offrir un programme de protection aux témoins, elle doit être dûment informée de toute situation qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité des témoins, ce qui est l'objectif de la disposition en question²⁴. L'Unité estime, d'accord avec l'Accusation, que cette disposition doit s'appliquer à toute personne qu'elle protège²⁶.
26. La Défense considère que cette disposition entrave sa capacité de mener des enquêtes car elle ne tient pas compte de leur imprévisibilité. Elle souligne qu'il est impossible de contacter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à chaque fois que sera mentionné le nom d'un témoin bénéficiant du programme de protection²⁷. Elle demande donc que cette disposition soit supprimée du Protocole²⁸. À titre subsidiaire, elle fait observer qu'au stade de la confirmation, l'Accusation avait proposé une version moins restrictive de ce paragraphe qui, au lieu de lui imposer de contacter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant chaque mission, prévoyait qu'elle devait l'informer « [TRADUCTION] dès que possible » de son intention de communiquer le nom d'un témoin bénéficiant du programme de protection de la Cour. Elle relève que le juge unique a par la suite développé cette disposition pour lui rajouter des précisions. Elle estime que cette disposition telle qu'elle a été initialement proposée par l'Accusation représenterait un compromis acceptable²⁹.

²³ ICC-01/04-02/06-392-AnxA, par. 21 (note de bas de page non reproduite).

²⁴ ICC-01/04-02/06-392, par. 30 et 31.

²⁶ ICC-01/04-02/06-398-Conf, par. 5.

²⁷ ICC-01/04-02/06-400, par. 36 et 37.

²⁸ ICC-01/04-02/06-400, par. 41.

²⁹ ICC-01/04-02/06-400, par. 31, 39, 40 et 42.

27. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel cette disposition devrait être supprimée du Protocole, la Chambre relève que le même argument avait été avancé par la Défense au stade de la confirmation et que la Chambre préliminaire l'avait rejeté³⁰. La présente Chambre ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion de la Chambre préliminaire sur ce point. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 68-1 du Statut, elle a l'obligation d'assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins. Par conséquent, partageant la conclusion de la Chambre préliminaire, la Chambre estime que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit être informée de la communication de l'identité d'un témoin bénéficiant du programme de protection de la Cour ou d'un témoin qui a été réinstallé avec l'assistance de la Cour.

28. S'agissant de la proposition de la Défense de revenir à la proposition initiale de l'Accusation, qui prévoyait d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès que possible (et non pas avant chaque mission) et de ne donner aucune précision quant aux conditions dans lesquelles l'entretien aurait lieu, la Chambre relève que le but premier de cette disposition est de permettre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de conseiller la partie sur le meilleur moyen de communiquer cette information. Il faut donc qu'elle soit informée suffisamment à l'avance. La Chambre estime par conséquent que la partie doit informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins *avant* la mission.

³⁰ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request to adopt a Protocol on the handling of confidential information and contacts with witnesses of the opposing party* » transmise à la Défense le 9 Décembre 2013, 12 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-174, par. 17, 19 et 24. La Chambre relève qu'au stade de la confirmation, la Défense avait avancé un argument supplémentaire, à savoir que le fait d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins compromettrait la confidentialité de ses enquêtes. Voir aussi *Decision on the Protocol on the Handling of Confidential Information and Contact with Witnesses of the Opposing Party*, 17 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-185, par. 15, dans lequel le juge unique arrête une formulation rejetant les arguments de la Défense.

29. Concernant le niveau de précision des renseignements à communiquer à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre observe que conformément au paragraphe 21 du Projet de protocole, les seuls renseignements que la partie concernée doit communiquer sont le lieu et la date de l'entretien. Elle doit en outre donner d'autres précisions, comme le nom de la ou des personnes auxquelles elle prévoit de communiquer cette information « dans la mesure du possible » et « si disponible ». La Chambre considère que cette formulation donne à la Défense assez de marge pour faire face à l'imprévisibilité inhérente aux enquêtes. En outre, cette obligation ne s'appliquant qu'aux « enquêtes spécifiques concernant ce témoin », la Chambre s'attend à ce que les parties soient dans la plupart des cas à même d'anticiper la possibilité de devoir communiquer cette information au moment où elles planifient leur mission sur le terrain. Elle souligne aussi que l'obligation d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du lieu et de la date de l'entretien a un caractère général et n'oblige pas à communiquer l'endroit et l'heure exacts de l'entretien.
30. S'agissant du champ d'application de cette disposition, la Chambre constate que les parties ont convenu qu'elle ne s'appliquerait qu'aux témoins bénéficiant du programme de protection de la Cour ou qui ont été réinstallés avec l'assistance de la Cour³⁰. La Chambre considère toutefois que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en sa qualité d'entité de la Cour chargée de la protection des témoins, doit être informée de la communication de l'identité d'un témoin protégé car cela peut modifier le profil de risque de la personne concernée. Ainsi, si une partie envisage de communiquer ou a déjà communiqué l'identité d'un témoin qui ne bénéficie pas du programme de protection de la Cour ou qui n'a pas été réinstallé avec l'assistance de la

³⁰ ICC-01/04-02/06-392, par. 29 ; ICC-01/04-02/06-400, par. 33.

Cour, mais qui est protégé de toute autre manière, elle doit en informer dès que possible l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

31. Par conséquent, la Chambre estime que cette disposition sera maintenue dans le Protocole avec les modifications suivantes :

Si la partie ou le participant qui enquête doit communiquer l'identité d'un témoin admis au programme de protection de la Cour ou réinstallé avec l'aide de la Cour, au cours d'enquêtes spécifiques concernant ce témoin, il prend contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant la mission au cours de laquelle cette communication pourrait avoir lieu et donne des précisions sur le lieu, la date et, dans la mesure du possible, la ou les personnes qu'il entend contacter et auxquelles il entend communiquer l'identité du témoin. De plus, la façon dont la communication aura lieu est discutée avec l'Unité, qui informe la partie ou le participant qui enquête de ses meilleures pratiques et lui donne son avis concernant l'information spécifique communiquée.

32. Le paragraphe supplémentaire suivant sera également inclus :

Si la partie ou le participant qui enquête doit communiquer l'identité d'un témoin qui bénéficie d'autres mesures de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il en informe l'Unité aussitôt que possible.

D. Quatrième point – Les mesures à prendre lorsque, lors d'une enquête sur un témoin de la partie adverse qui dit avoir subi des violences sexuelles, il apparaît que le témoin n'en a pas parlé à sa famille

33. Le paragraphe 27 du Projet de protocole dispose :

[TRADUCTION] Lorsqu'un témoin déclare avoir été victime de violences sexuelles et/ou sexistes et qu'il apparaît qu'il n'a pas parlé de ces crimes avec les membres de sa famille, la partie ou le participant qui enquête doit faire preuve d'une réelle prudence dans le cadre de l'enquête sur ces allégations afin de protéger la vie privée, la dignité et le bien-être du témoin. Il ne révèle pas cette information aux membres de la famille ni à des personnes qui la communiqueront à des membres de la famille, et toute recherche menée doit l'être de façon à garantir la confidentialité de l'information. Lorsqu'aucune autre mesure d'enquête satisfaisante ne peut être prise, la partie ou le participant qui enquête peut communiquer l'information selon laquelle le témoin a été victime de crimes sexuels ou sexistes aux personnes que le témoin dit avoir informées ou dont il confirme qu'elles sont informées des crimes subis, à condition que ce faisant, la partie ou le participant ne révèle pas qu'il est un témoin de la Cour³².

³² ICC-01/04-02/06-392-AnxA, par. 27 (note de bas de page non reproduite).

34. Les parties sont en désaccord quant au champ d'application de ce paragraphe.

35. L'Accusation explique qu'en l'espèce trois témoins ont subi des violences sexuelles et craignent de le révéler à leur famille et à leur communauté³³. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 68-1, la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, en particulier dans le cas de violences sexuelles³⁴. Elle soutient que, par contraste avec les répercussions potentiellement dévastatrices pour le bien-être psychologique et la dignité du témoin, révéler cette information aux membres de sa famille ne serait d'aucune utilité pour la partie qui enquête puisqu'elle sait déjà que le témoin n'a pas informé sa famille³⁵. Elle soutient aussi que la clause supplémentaire qu'elle propose, à savoir que la partie qui enquête soit autorisée à révéler que le témoin a subi des violences sexuelles aux personnes qui, d'après les dires du témoin, sont au courant, donnera une marge de manœuvre supplémentaire à la partie en question³⁶. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins partage l'avis de l'Accusation et propose quelques modifications mineures à cette disposition³⁷.

36. La Défense soutient que l'interdiction de révéler cette information à des membres de la famille ou à d'autres personnes qui la leur communiqueraient constitue un obstacle important dans le cadre de ses enquêtes car elle empêche d'enquêter sur la crédibilité et la fiabilité du témoin. Elle propose de restreindre cette interdiction aux seuls « [TRADUCTION] membres de la

³³ ICC-01/04-02/06-392, par. 37.

³⁴ ICC-01/04-02/06-392, par. 38.

³⁵ ICC-01/04-02/06-392, par. 40.

³⁶ ICC-01/04-02/06-392, par. 36.

³⁷ ICC-01/04-02/06-398-Conf, par. 7.

famille immédiate », ce qui permettrait d'atteindre le but visé au paragraphe 27 sans créer d'obstacle excessif à ses enquêtes³⁸.

37. À titre préliminaire, la Chambre fait observer qu'au stade de la confirmation, la Défense s'est opposée à l'insertion de ce paragraphe³⁹. Dans ses présentes écritures, elle ne s'y oppose plus mais, sur la base des mêmes arguments, propose une nouvelle formulation.

38. S'agissant de la proposition de la Défense, la Chambre constate qu'elle consiste principalement à restreindre aux membres de la famille immédiate l'interdiction faite à la partie qui enquête de révéler que le témoin a subi des violences sexuelles. Par conséquent, cette disposition telle qu'elle est formulée par la Défense autorise la partie qui enquête à révéler cette information à des tiers, y compris à des personnes qui pourraient la communiquer à des membres de la famille. La Chambre estime par conséquent que la formulation proposée par la Défense irait à l'encontre de l'objet de cette disposition et lui ferait perdre tout son sens.

39. De plus, la Chambre souhaite souligner, s'agissant de la question de l'insertion de cette disposition dans le Protocole, qu'elle partage le raisonnement et la conclusion de la Chambre préliminaire⁴⁰ et estime qu'une telle disposition est nécessaire pour protéger le bien-être et la dignité de ces témoins vulnérables.

³⁸ ICC-01/04-02/06-400, par. 51 à 53.

³⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the Protocol on the Handling of Confidential Information and Contact with Witnesses of the Opposing Party*, 17 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-185, par. 16 à 21. Voir aussi Chambre préliminaire II, Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to adopt a Protocol on the handling of confidential information and contacts with witnesses of the opposing party » transmise à la Défense le 9 Décembre 2013, 12 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-174.

⁴⁰ Chambre préliminaire II, *Decision on the Protocol on the Handling of Confidential Information and Contact with Witnesses of the Opposing Party*, 17 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-185, par. 19 à 21.

40. Par conséquent, la Chambre juge que le paragraphe 27 du Projet de protocole doit être conservé sous la forme proposée par l'Accusation, tel qu'il figure à l'annexe A.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADOpte le Protocole, tel qu'il figure à l'annexe A.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 12 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)